



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

La carte d'électeur : à quoi ça sert ?

Publié le 09 juin 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Qu'est-ce que la carte électorale ? Est-elle obligatoire pour voter ? Comment l'obtenir ? Le premier tour des élections départementales, régionales et des assemblées de Corse, Guyane et Martinique approche et vous voulez en savoir plus : *Service-public.fr* vous explique.

La carte électorale est délivrée à toute personne inscrite sur les listes électorales. Elle est valable pour toutes les élections sans limite de validité.

Elle doit contenir :

- vos nom, prénoms, adresse, date de naissance ;
- votre identifiant national d'électeur ;
- l'indication du lieu et du numéro du bureau de vote où vous devez vous présenter ;
- elle peut comporter la signature du maire et le cachet de la mairie.

Vous devez la signer.

La carte électorale n'est pas renouvelée à chaque élection mais tous les 3 à 5 ans, lors de la refonte des listes électorales. Le maire n'en établit une nouvelle que pour les nouvellement inscrits et ceux dont le numéro ou l'adresse du bureau de vote a changé et si un scrutin est organisé avant la prochaine refonte.

A savoir : Les jeunes atteignant leur majorité sont inscrits d'office sur les listes électorales. La carte électorale leur est généralement remise au cours d'une cérémonie de citoyenneté organisée par le maire (en dehors des périodes de campagne électorale pour une élection concernant la commune). Sinon, elle leur est adressée à leur domicile, à l'adresse de rattachement communiquée lors du recensement.

La carte électorale est-elle obligatoire pour voter ?

Si la carte n'est pas obligatoire pour pouvoir voter, il est nécessaire d'être inscrit sur la liste électorale du bureau de vote où l'on se présente et de [justifier de son identité \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1361\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1361). La présentation de la carte électorale est cependant conseillée. Elle vous renseigne notamment sur votre bureau de vote.

Comment l'obtenir ?

Elle est envoyée par le maire à votre domicile au plus tard 3 jours avant le scrutin ou, en l'absence de scrutin, au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'inscription sur les listes.

Il est important de vérifier que les informations qui y figurent correspondent à votre état civil. Si vous constatez une anomalie, vous pouvez demander les corrections nécessaires sur [le téléservice de l'INSEE \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R49454\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R49454).

Que faire en cas de changement d'adresse ?

L'adresse des électeurs figurant sur les listes électorales est celle à laquelle sont envoyés les documents de propagande et la nouvelle carte électorale. Vous devez donc signaler à la mairie tout changement d'adresse, même si vous restez dans la même commune, car la Poste ne fera pas suivre votre carte qui sera retournée à la mairie. Vous pourriez alors ne plus être considéré comme remplissant la condition de domicile pour pouvoir être électeur dans la commune et être radié des listes électorales.

A noter : Les cartes retournées par la Poste sont mises à la disposition des électeurs concernés au bureau de vote mentionné sur la carte électorale le jour du scrutin. Elles leur seront délivrées après vérification de leur inscription sur les listes électorales et la présentation d'une pièce d'identité.

Les cartes qui n'ont pas été retirées sont mises, sous pli cacheté, à la disposition du maire pour la mise à jour des listes électorales (le non retrait d'une carte électorale peut conduire à la radiation des listes électorales de la commune).

Comment vérifier que vous êtes bien inscrit ?

Vous pouvez [vous renseigner en ligne sur votre bureau de vote et vérifier votre situation électorale \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34667\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34667).

Attention, si vous n'avez pas fait la démarche d'inscription sur les listes électorales avant la date limite du 14 mai 2021, vous ne pourrez pas voter aux élections départementales et régionales.

Pour le cas où vous auriez été radié des listes électorales à cause d'une erreur matérielle, il existe [différents recours \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34809\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34809).

Textes de loi et références

- Déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct [☞ \(http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2020/01/cir_44912.pdf\)](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2020/01/cir_44912.pdf)
- Élections départementales 2021 : les règles du scrutin [☞ \(https://www.vie-publique.fr/dossier/268081-elections-departementales-2021-les-regles-du-scrutin\)](https://www.vie-publique.fr/dossier/268081-elections-departementales-2021-les-regles-du-scrutin)
- Élections régionales 2021 : contexte et règles du scrutin [☞ \(https://www.vie-publique.fr/dossier/38441-elections-regionales-2021-contexte-et-regles-du-scrutin\)](https://www.vie-publique.fr/dossier/38441-elections-regionales-2021-contexte-et-regles-du-scrutin)